



U.D.P. 1965 - Etude: XLIII
Forme du testament - Doc. 15

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS

UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

A v a n t - P r o j e t

de dispositions uniformes sur la forme du testament arrêtées par le
Comité d'Etude, lors de sa deuxième session (Rome, les 6-9 janvier 1965)

Rome, janvier 1965

A v a n t - P r o p o s

Le but poursuivi par le Comité d'Etude dans l'élaboration de son nouvel Avant-Projet de dispositions uniformes sur la forme du testament, a été toujours celui d'offrir au testateur qui voudrait se prévaloir du testament international, toutes les garanties possibles pour l'efficacité de ses dernières volontés. L'idée a été que, en observant un minimum de formalités, le testateur devrait quand même avoir la sécurité que sa manifestation de volonté soit reconnue valable, quant à la forme, dans tous les pays.

Le Comité d'Etude tient de nouveau à souligner qu'il se propose uniquement de créer, en plus des formes existantes, une forme de testament additionnelle, pouvant être adoptée par les Etats et qui co-existera avec les autres formes actuellement pratiquées.

En conformité avec le programme établi dès le début (voir Résumé des discussions de la Première session du Comité, Doc. N° 11), le Comité d'Etude s'est inspiré des règles relatives au testament mystique français et à celles du testament public suisse. Il a, en même temps, tenu compte, dans la mesure du possible, des observations formulées par les notaires allemands, ainsi que des propositions avancées par le Notariat latin. Le document-base pris en considération par le Comité, dans l'élaboration de son deuxième Avant-Projet, a été la nouvelle rédaction, préparée par M. le Professeur René David, des dispositions proposées par le Secrétariat de l'Institut.

Tout en réservant une décision définitive, le Comité incline pour la solution proposée par M. David, c'est-à-dire pour une loi uniforme et une Convention chapeau. En attendant que cette question soit

réglée, le Comité a arrêté un Avant-Projet de "dispositions uniformes", sans préciser encore lesquelles de ces dispositions devront figurer dans la Convention et lesquelles feront partie de la loi uniforme. Il a prié un de ses membres, le Docteur Loewe, de préparer un avant-projet de Convention.

En ce qui concerne l'essence du nouvel Avant-Projet, le Comité s'est efforcé de configurer la matière des 14 articles arrêtés, de manière à ce qu'elle offre, du point de vue du fond et de la forme, un ensemble logiquement et pratiquement construit.

Tant en ce qui concerne la confection qu'en ce qui concerne la signature de l'acte testamentaire, le Comité a tâché de simplifier autant que possible les conditions exigées pour la validité du testament, de façon que le testateur y trouve vraiment ses convenances.

Un point qui doit être souligné c'est que le nouvel Avant-Projet passe sous silence - à la différence de l'Avant-Projet initial - la question de la capacité du testateur. Indépendamment des réserves formulées à ce sujet par les notaires allemands, le Comité a jugé opportun de ne pas toucher à cette question en vue des sérieuses difficultés qu'une réglementation internationale uniforme en la matière présenterait.

La date, dans le nouvel Avant-Projet, est un des éléments du testament, mais elle n'est plus indispensable pour sa validité.

Les cas de révocation, de modification ou de destruction du testament ne sont plus prévus dans l'Avant-Projet issu de la deuxième session du Comité d'Etude.

A v a n t - P r o j e tArticle 1

(1) Le testament est valable, en ce qui concerne la forme, quel que soit le lieu où il a été fait ou quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international conformément aux dispositions qui suivent.

(2) L'inobservation de ces dispositions n'affecte pas la validité éventuelle de l'acte en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

(1) Le testament doit être fait par écrit.

(2) Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

(3) Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.

Article 3

(1) Le testament est signé par le testateur en la présence de deux témoins et d'une personne qualifiée pour le recevoir.

(2) La signature du testateur doit être apposée à la fin du testament.

Article 4

(1) La signature du testateur peut être remplacée par son empreinte digitale suivie de l'indication de son nom.

(2) Si le testateur ne peut pas signer ni apposer son empreinte digitale, il suffit que mention soit faite de cette circonstance à la fin du testament par la personne qualifiée pour le recevoir.

Article 5

(1) Le testateur déclare aux deux témoins et à la personne qualifiée pour recevoir le testament que l'acte est son testament.

(2) Il n'est pas nécessaire que le testateur donne connaissance du contenu du testament ni aux témoins ni à la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Article 6

Les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament signent sur le champ le testament en la présence du testateur.

Article 7

Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé ou paraphé par le testateur, à moins que les feuillets ne se suivent et forment un tout.

Article 8

(1) Le testament doit être daté.

(2) L'absence de date ou l'indication d'une date erronée n'affecte pas sa validité.

Article 9

(1) Toute correction ou adjonction doit être signée ou paraphée par le testateur.

(2) Les dispositions ajoutées après les signatures doivent être signées par le testateur, les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Article 10

(1) Si le testateur ne peut pas lire, le testament doit lui être lu en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(2) Si le testateur ne connaît pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, le testament doit lui être traduit dans une langue qu'il connaît en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(3) Ces circonstances doivent être mentionnées dans le testament.

Article 11

La personne qui reçoit le testament est tenue de s'assurer de l'identité du testateur et des témoins.

Article 12

(1) Les témoins doivent avoir la capacité requise d'après la loi du lieu où le testament est fait.

(2) La circonstance que le testament contienne une disposition en faveur d'un témoin ou de la personne qui reçoit le testament ou d'un parent, allié ou conjoint d'une de ces personnes, n'affecte pas la capacité d'agir comme témoin ou de recevoir le testament.

Article 13

(1) Le testament est laissé à la garde de la personne qualifiée qui l'a reçu.

(2) Celle-ci en assure la conservation conformément aux dispositions de la loi du lieu où le testament a été fait.

Article 14

Le testament cesse d'être valable, en tant que testament international, s'il est retiré par le testateur.